



Arrêté n° AE-009767/KK P du 23/01/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 009767/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création d'un nouveau forage pour l'alimentation en eau du camping Verdon Les Grands Domaines sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon (04), déposée par LES RIVES SAUVAGES DU VERDON, reçue le 04/12/2025 et considérée complète le 05/01/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à réaliser un second forage d'exploitation destiné à l'alimentation en eau potable du camping Verdon Les Grands Domaines pour une profondeur évaluée à 120 m de la manière suivante :

- mettre en place l'unité de forage ;
- procéder à l'exécution du forage sur une profondeur d'environ de 120 m ;
- tuber l'ouvrage ;
- installer la pompe immergée ;
- mettre en œuvre un dispositif de protection en tête de l'ouvrage ;
- réaliser une tranchée réduite d'une longueur de 180 m vers le réseau existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser, fiabiliser l'alimentation en eau potable du camping vis-à-vis d'un ouvrage existant, qui présente une vétusté mécanique et hydraulique entraînant une perte de production ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nt, secteur naturel, du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée en date du 17/01/2025 ;
- au sein d'une zone de sensibilité par l'Outarde canepetière, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en zone de sismicité 1 (très faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant le projet sollicite la masse d'eau souterraine affleurante FRDG209 « Conglomérats du plateau de Valensole » identifiée en bon état chimique et quantitatif par le SDAGE¹ Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- à déclaration au titre de la loi sur l'eau article R214-1 du Code de l'environnement ;
- à déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le projet vient en remplacement d'un forage défaillant et existant sans en augmenter les volumes prélevés ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel, ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de son emprise limitée au sol à environ 5 m² ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place une gestion adaptée des déchets de forage sans les rejeter au milieu naturel ;
- limiter le chantier à une très courte durée et à une emprise restreinte déjà aménagée ;
- ne pas effectuer de travaux sur les milieux naturels (sans défrichement et sans modification du relief) ;

¹ schéma directeur et de gestion des eaux

- éviter un éclairage nocturne ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un nouveau forage pour l'alimentation en eau du camping Verdon Les Grands Domaines situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à LES RIVES SAUVAGES DU VERDON.

Fait à Marseille, le 23/01/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](#)^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

4 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »